

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 351- 010

Portant prorogation de délai fixé par l'arrêté préfectoral
n° 2015-057-0028 du 26 février 2015
portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de
la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement
hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye
Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau l'Ubaye, de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » incluse jusqu'à la confluence avec le torrent de Champanastais, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du Code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-3028 du 30 novembre 2004 autorisant la Société d'Équipement de l'Ubaye « S.E.U.B. » à exploiter un aménagement hydroélectrique sur l'Ubaye au lieu dit « La Blachière » sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant enregistrée le 22 septembre 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (guichet unique de police de l'eau), présentée par la société BIRSECK HYDRO 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS ;

Vu le « donné acte » de cette déclaration du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0028 du 26 février 2015 portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « La Blachière » sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux déposée par BIRSECK HYDRO SAS datée du 10 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 5 décembre 2019 dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que l'article 120 de la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations de mise en conformité de l'ouvrage n'ont pu être réalisés dans les délais réglementaires, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagements ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Titre I : CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 1 : Prolongation de délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement de la prise d'eau de la micro-centrale hydro-électrique de la Blachière, située sur l'Ubaye, commune de Saint-Paul-sur-Ubaye vis-à-vis de la continuité écologique doivent être terminés avant le 31 décembre 2021.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 4 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, la Société BIRSECK HYDRO SAS domiciliée 26 rue du Rhône 68300 SAINT-LOUIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT